

Fiche prévention

# Sécuriser sa piscine

Depuis la loi du 3 janvier 2003, relative à la sécurité des piscines, toutes les piscines privées de plein-air, enterrées ou semi-enterrées, doivent être équipées d'au moins un des 4 dispositifs de protection, visant à prévenir le risque de noyade :

<b>• barrières de protection</b> (NF P 90 306)	La hauteur minimale doit être de 1,10 m. La distance entre le sol et le bas de la clôture doit être inférieure à 2,5 cm. La maille du filet ou grillage doit être inférieure à 5 x 5 mm. Le portillon d'accès doit être sécurisé, c'est à dire non manœuvrable par un enfant. Enfin, tous ces éléments de clôture doivent ne présenter aucun risque de blessures (aspérités, tranchants... ). <b>Attention, une haie, même dite « défensive » ne peut pas être considérée comme une protection valide.</b>
<b>• couvertures de sécurité</b> (NF P 90 308)	<b>Il s'agit de bâche de sécurité ou couverture automatique. Attention, à ne pas confondre avec la bâche souple flottante, utilisée pour maintenir une certaine température de l'eau, qui n'est pas un équipement de protection.</b> En recouvrant le plan d'eau, ces dispositifs empêchent l'immersion involontaire d'un enfant de moins de 5 ans et ne doivent pas pouvoir se soulever de plus de 10 cm. Les couvertures doivent être suffisamment rigides et les systèmes d'accroches solides pour résister au franchissement d'un adulte de 100 kg. Les couvertures automatiques doivent être insubmersibles.
<b>• abris de piscines</b> (NF P 90 309)	Il s'agit d'abri de type véranda recouvrant intégralement le bassin. Les abris doivent être fermés (fermeture sécurisée) après utilisation de la piscine. Fixes ou télescopiques, haut ou bas, ces abris doivent emprisonner la piscine dans un espace clos, qui doit pouvoir résister à un enfant cherchant à l'ouvrir sans pour autant le blesser.
<b>• alarmes de piscines</b> (NF P 90 307)	Système de détection de chute et d'immersion notamment d'un enfant de moins de 5 ans, avec déclenchement d'un dispositif d'alerte continué d'une alarme, opérationnelle 24h/24. <b>Important : une intervention rapide en cas de déclenchement est impérative, la présence d'un adulte à proximité est donc nécessaire.</b>

## A savoir

Les piscines posées sur le sol (piscines gonflables ou démontables) ne sont pas soumises à ces obligations, les piscines situées à l'intérieur d'un bâtiment non plus. **Notre conseil** : même dans ce cas, respectez les mesures de prévention.

## Comment vous assurer de la conformité de votre dispositif de sécurité ?

- **La déclaration du fabricant** : le fabricant doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il a bien réalisé tous les essais décrits dans la norme, que ces essais ont été concluants et qu'ils s'appliquent bien aux produits vendus. A cet effet, il peut demander un rapport d'essai à un laboratoire tierce partie à partir d'un échantillon.
- **La certification** : la marque NF atteste la conformité d'un produit certifié aux normes. En cas d'absence de ces équipements de sécurité, le contrevenant s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 45 000 €.
- **L'attestation** : elle n'est pas obligatoire pour les dispositifs installés avant le 8 juin 2004, mais si ce document manque, en cas d'accident, votre responsabilité peut être recherchée. Cette attestation peut être produite indifféremment par le fabricant, le vendeur, l'installateur ou un contrôleur agréé par l'état.

## Les bons réflexes

- Familiarisez vos enfants avec l'eau dès leur plus jeune âge.
- Équipez-les de bouées, brassards ou maillots flotteurs.
- Ne laissez jamais des enfants évoluer dans ou à côté d'un bassin sans la surveillance constante d'un adulte apte à intervenir en cas d'urgence. **AUCUN DISPOSITIF NE REMPLACE LA VIGILANCE !**
- Après la baignade, sortez les objets flottants de l'eau (jouets, objets gonflables) et réactivez le dispositif de sécurité.

Le  **Abeille Assurances**

Sur simple déclaration à la souscription, Abeille Habitation vous permet d'assurer votre piscine et ses équipements (aménagements immobiliers, machinerie, bâche...) contre tous les événements prévus au contrat. Il en est de même pour les spas et jacuzzis.